21 mars 2023

CIRCULAIRE CTOI

2023-20

Madame/Monsieur,

OBJECTION DES PHILIPPINES À LA RÉSOLUTION CTOI 23/02

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier des Philippines concernant leur objection, en vertu de l'Article IX (5) de l'Accord CTOI, à la Résolution 23-02 *Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI*, qui a été adoptée à la 6ème Session extraordinaire de la CTOI.

En raison d'une objection présentée précédemment, une période de prolongation de 60 jours a déjà été appliquée à la date à laquelle la Résolution 23/02 entrera en vigueur. Par conséquent, la Résolution 23/02 entrera en vigueur le 8 août 2023, sauf si un total de plus d'un tiers des Membres présente également une objection avant cette date. L'objection des Philippines est la sixième à avoir été reçue.

Les paragraphes applicables (5, 6 et 7) de l'Article IX sur le processus à suivre sont reproduits ici à titre de référence.

5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.

6. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.

7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.

Cordialement,

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièces jointes :

- Courrier des Philippines

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

Republic of the Philippines
Department of Agriculture
BUREAU OF FISHERIES AND AQUATIC RESOURCES
Fisheries Building Complex, Bureau of Plant Industry Compound,
Visayas Ave., Diliman, Quezon City
Tel. No. 929-8074 | do@bfar.da.gov.ph | records@bfar.da.gov.ph

17 mars 2023

DR. CHRISTOPHER O'BRIEN
Secrétaire exécutif
Commission des Thons de l'Océan Indien.
Blend Seychelles Building (2nd floor)
Providence
P0 Box 1011
Victoria, Seychelles
IOTC-Secretariat@fao.org

OBJET : Objection à la Résolution 23/02 au titre de l'Article IX (5) de l'Accord CTOI

Cher Dr. O'Brien,

Ce courrier se rapporte à la Résolution 2023/02 de la Commission des Thons de l'Océan Indien *Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI*, qui a été adoptée à la 6ème Session extraordinaire de la CTOI.

Les Philippines estiment que la Résolution 23/02 devrait être reconsidérée en raison de l'absence de fondement scientifique, conformément à l'Article V (2c) de l'Accord portant création de la CTOI, et rassembler un consensus parmi les CPC.

> *« c) adopter, conformément à l'article IX et sur la base de données scientifiques probantes, des mesures de conservation et d'aménagement propres à assurer la conservation des stocks couverts par cet Accord et à promouvoir l'objectif de leur utilisation optimale dans l'ensemble de la Zone »*

En conséquence, les Philippines informent, par la présente, la Commission de leur objection à la Résolution 23/02, conformément à l'Article IX(5) de l'Accord.

Cordialement,

ATTY. DEMOSTHENES R. ESCOTO
Director

Bureau of Fisheries and Aquatic Resources
(CENTRAL OFFICE)
In replying pls cite this code
DTS-CFD-03-23-0061